

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
à Dussac (24)**

n°MRAe 2023APNA152

dossier P-2023-14602

Localisation du projet : Commune de Dussac (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société GDSOL 28
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de Dordogne
En date du : 10 août 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Jérôme WABINSKI.

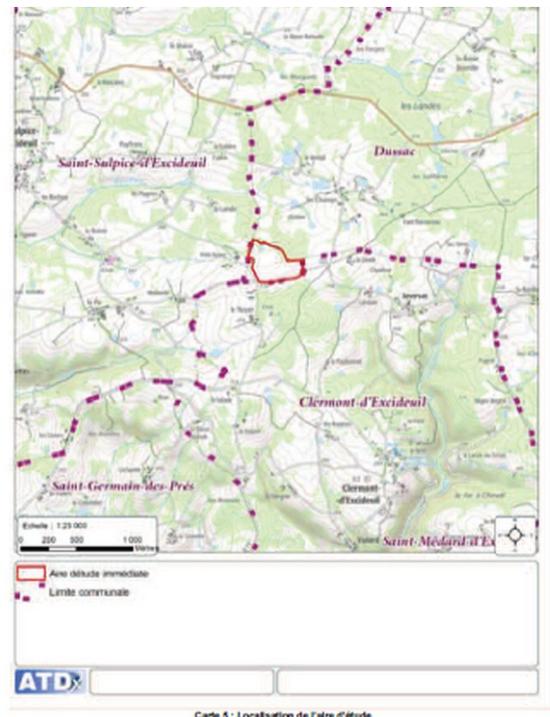
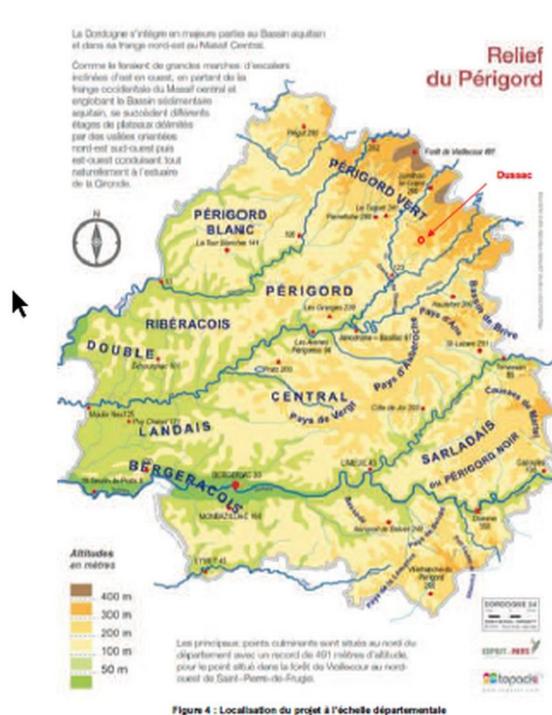
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Patrice GUYOT, Raynald VALLEE, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain d'environ 9,1 hectares, présenté par la société GDSOL28 filiale du groupe Générale du Solaire.

Le projet se situe au lieu dit « *Le petit noyer* » à environ 3,5 km du bourg sur la commune de Dussac en limite des communes de Clermont-d'Excideuil et de Saint-Sulpice d'Excideuil, dans le département de la Dordogne.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 16)

Le projet se situe dans un secteur rural, au paysage dominé par l'alternance de forêts de feuillus et de terres agricoles. L'étude d'impact s'appuie sur des photos aériennes pour reconstituer l'historique du site retenu, occupé aujourd'hui par des prairies comportant des arbres isolés (page 32). La partie sud du site a accueilli une piste d'atterrissage privée enherbée (aérodrome), exploitée jusque dans les années 1990.

Le parc photovoltaïque sera composé de 21048 panneaux photovoltaïques de type monocristallins cadrés, installés sur des structures fixes. L'emprise projetée au sol sera d'environ 5,1 ha. La puissance prévue du parc est de 11,5MWc.

Les structures seront alignées en rangées orientées Ouest-Est, espacées de 2,92 mètres avec un espacement entre chaque panneau pour permettre l'écoulement des eaux de pluie. La hauteur maximum des panneaux sera de 2,57 mètres.

La centrale solaire comprendra également un poste de livraison, deux postes de transformation, une citerne incendie de 80 m² d'une capacité de 120 m³, une piste d'accès interne lourde d'environ 600 mètres linéaires en grave concassée desservant les postes de transformation et une piste périphérique légère interne sur 815 mètres linéaires (les pistes sont considérées par le dossier comme imperméabilisant 4300 m²).

Le porteur de projet envisage un raccordement du parc photovoltaïque au poste source d'Excideuil situé à environ 7 km du projet. L'hypothèse retenue pour le tracé figure page 34 de l'étude d'impact. Il est annoncé que ce tracé suivra les voiries existantes.

La durée de vie du parc est estimée à 40 ans minimum. La production attendue annuelle est de 14200 MWh environ, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 3550 foyers selon le dossier.

1 cf. page 104 de l'étude d'impact

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et du contexte :

- maîtrise de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière agricole,
- préservation des zones humides et de la biodiversité,
- prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique, la demande de permis de construire, les avis des services consultés.

Sur la forme l'étude d'impact et son résumé non technique répondent aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre VIII, pages 145 et suivantes). L'étude d'impact conclut dans son volet naturaliste, d'une part à l'absence de risque d'incidence significative sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000, et d'autre part à la non nécessité d'une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.

II.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Les aires d'étude sont présentées page 30 :

- l'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation du parc solaire : d'une surface d'environ 12 ha, elle inclut le parc clôturé, les pistes et différents équipements et la zone d'évitement géographique (zone humide) située au nord.
- l'aire d'étude rapprochée intermédiaire correspond à une zone tampon de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate,
- l'aire d'étude éloignée, correspond à une zone tampon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact que le site de projet maîtrisé par le maître d'ouvrage et objet de la demande de permis de construire inclut bien les secteurs d'évitement géographique apparaissant dans la définition des périmètres d'étude (cf. plan de masse reproduit plus haut).

Milieu physique et risques

Le projet s'implante dans le bassin versant de l'Isle (sous-bassin du Ravillou) sur un terrain ne comprenant aucun cours d'eau. La topographie est relativement plane.

Selon le dossier, l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre de captage d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa qualifié de moyen à fort pour le risque gonflement-retrait des argiles. L'étude annonce la réalisation d'une étude géotechnique en amont de la construction pour adapter les fondations à la nature du sol.

La commune ne fait pas l'objet d'un signalement particulier concernant le risque feu de forêt, même si de manière globale, la sensibilité des peuplements forestiers au risque incendie augmente graduellement avec le changement climatique.

La MRAe note que le projet vient s'adosser à un petit massif forestier isolé au nord, entraînant de fait une augmentation du risque, qu'il s'agisse d'un feu propagé au sein du boisement ou d'un départ de feu lié à la centrale photovoltaïque elle-même s'étendant au boisement. Ce point est relevé par l'étude d'impact qui indique, p48, en synthèse des enjeux et sensibilités, que « *l'environnement boisé est à prendre en compte vis-à-vis du risque incendie* ». Il est également indiqué que « *des mesures peuvent être facilement mises en place pour limiter ce risque (Obligation Légale de Débroussailler, citerne, piste périphérique, etc).* »

Milieux naturels et biodiversité²

L'étude d'impact présente de manière synthétique et illustrée les résultats de l'expertise écologique réalisée par le bureau d'études Nymphalis, dont les détails sont fournis en annexes et dans le chapitre IX consacré à la présentation des méthodes.

Selon le Schéma régional d'aménagement, et de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine³, la zone d'étude est intégrée dans un « corridor surfacique de milieux ouverts », comprenant une mosaïque de prairies pâturées et fauchées d'aspect bocager, avec des ceintures de haies.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

L'étude d'impact identifie toutefois à environ 2,8 km le site Natura 2000 *Tunnel d'Excideuil* (ZCS⁴), désigné en tant que site d'accueil de 5 espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-faune flore sur l'ensemble de leur cycle biologique (reproduction, transit-estivage, et hibernation)⁵, et identifié également en tant que ZNIEFF de type 1 *Ancien tunnel de la Gravetine*.

L'étude d'impact mentionne un lien écologique possible avec le secteur d'études du fait de la présence de milieux bocagers favorables au transit des chiroptères.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre juin 2021 et avril 2022 portant principalement sur les habitats naturels, l'avifaune dont l'avifaune hivernante, les chiroptères, les mammifères et les amphibiens.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'aire d'étude immédiate correspond majoritairement à des prairies et friches mésophiles de fauche, accompagnées d'habitats humides, d'une mare et d'une chênaie. Le dossier relève la présence de la Jacinthe des bois, espèce végétale protégée au niveau départemental, en marge de la zone d'étude ainsi que la présence d'espèces végétales envahissantes sur les pourtours de la mare (Jonc grêle, Bident feuilleté).

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique. Elles ont abouti à l'identification de 17 803 m² de zones humides (correspondant à des formations végétales variées : mégaphorbiaie, cariçaie, prairie hygrophile à Jonc acutiflore, friche humide à Persicaire...). La cartographie des sondages pédologiques est produite page 13 du résumé non technique.



Cartographie des habitats naturels (extrait du volet naturel page 38)

² Pour en savoir plus sur les sites, milieux et espèces : <https://inpn.mnhn.fr/>

³ adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la préfète de région le 20 mars 2020

⁴ Zone spéciale de conservation, désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore

⁵ Le site est classé d'intérêt international dans le plan de conservation des chauves-souris en Dordogne. Il s'avère notamment important pour la reproduction du Grand murin *Myotis myotis* et pour l'hibernation du Grand rhinolophe et du Minioptère de Schreibers. Cf étude d'impact p 50.

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées⁶ parmi les invertébrés (Grand Capricorne Agrion mignon...), les chiroptères (Pipistrelle commune, Petit Rhinolophe), les oiseaux (Pie grièche écorcheur, Alouette lulu, Tarier pâtre) et les amphibiens (Grenouille rousse) .

Les enjeux retenus comme principaux par l'étude d'impact se concentrent au niveau :

- du complexe des zones humides, habitat de l'Agrion mignon, de la Grenouille rousse, du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre ;
- du plan d'eau et ses abords, habitat favorable aux chiroptères ;
- des arbres constituant un gîte potentiel pour les espèces de chiroptères arboricoles .



Cartographie des enjeux pour le milieu naturel (extrait page 53 de l'étude d'impact)

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère *Le Périgord Limousin*, formée par un haut plateau vallonné dominé par la présence de prairies et de boisements.

Bordé au sud par un chemin, le site, qui correspond ainsi qu'indiqué plus haut, à une ancienne piste d'atterrissage partiellement en friche, est entouré de bosquets, boisements et des terres agricoles. Une habitation se situe à proximité immédiate à environ 70 mètres à l'ouest.

Concernant l'urbanisme, le projet se situe en dehors des zones constructibles de la carte communale approuvée en 2008. La réglementation y permet l'installation des équipements collectifs dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

La MRAe relève que l'avis du conseil municipal de la commune de Dussac, joint au dossier, est défavorable compte tenu du caractère agricole attribué aux terrains.

Le projet a été porté à la connaissance de la communauté de communes Lisle - Loue-Auvezère dont le PLUi-H est en cours d'élaboration.

La MRAe relève que l'avis de la Communauté de communes sur le projet est également défavorable⁷. Celle-ci considère que le projet n'étant pas « agri-voltaïque », il ne peut s'implanter sur des terrains agricoles exploités.

En l'état, il semble que le projet ne soit pas compatible avec la carte communale et le projet de PLUi. **La MRAe recommande de préciser si une évolution du document d'urbanisme (et son éventuelle évaluation environnementale) est pressentie.**

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

⁷ Avis du 30 mars 2023 joint au dossier transmis à la MRAe.



Vue aérienne de l'aire d'étude immédiate (extrait de l'étude d'impact page 76)

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences et des mesures d'évitement-réduction d'impacts du projet sur le milieu physique.

Le pétitionnaire envisage une série de mesures classiques en phase chantier pour ce type de projet : mise en place d'une zone étanche pour le ravitaillement et de mesures pour éviter les fuites d'hydrocarbures (bacs de rétention, doubles parois...), kit d'intervention anti pollution, gestion des eaux usées sur la base de vie (fosse septique étanche)...

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site (débranchage par pâturage et/ ou entretien mécanique). La priorité sera donnée selon le dossier à l'écopâturage en faisant appel à des partenariats locaux.

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation (ressource en eau et quantités mobilisées, mesures d'économie prévues). **Des précisions sont de plus attendues sur les besoins en eau liés à l'écopâturage envisagé par le projet.**

Concernant les effets sur le climat, l'étude d'impact présente page 96-97 une estimation des quantités CO₂ émises et évitées sur la base de données de l'ADEME de 2014 (référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie_ADEME). Cette présentation pourrait être actualisée et adaptée de façon plus spécifique au projet.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie⁸, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹, et de préciser les mesures permettant de les réduire, adaptées au projet.

Risques naturels

Concernant le risque incendie, l'étude d'impact conclut dans la partie analyse de l'état initial (page 48) que l'environnement boisé du site est à prendre en considération vis-à-vis du risque incendie et que des mesures peuvent être « facilement mises en place pour limiter ce risque (obligation légale de débroussaillage, citerne, piste périphérique...) ».

8 A savoir : la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Dans la partie « impacts et mesures », l'étude indique seulement (en page 106) l'installation d'une citerne d'eau de 120 m³ et d'une aire de retournement. Elle précise que le maître d'ouvrage s'engage à permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un accès à tout moment à l'intérieur du parc.

La MRAe relève qu'à ce stade un avis défavorable a été émis par le SDIS le 17 mars 2023, préconisant d'adapter le projet pour limiter les risques. **Elle recommande de détailler dès à présent les dispositions retenues par la maîtrise d'ouvrage à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer leur validation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne.**

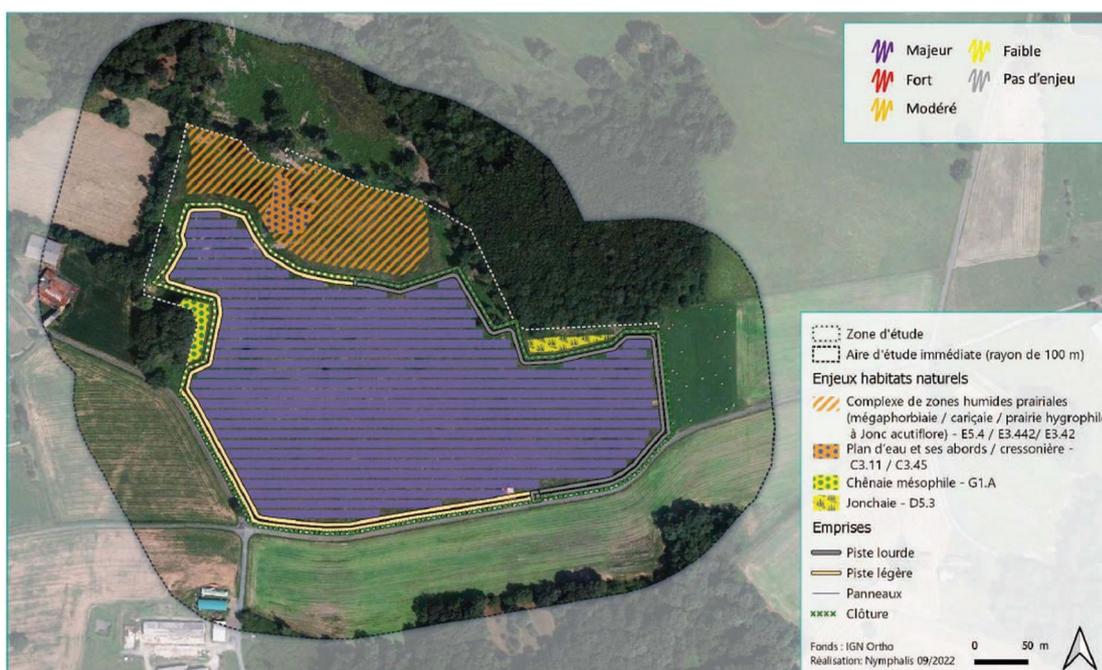
Elle recommande également que les modifications ainsi apportées au projet fassent l'objet d'une actualisation de l'analyse **des impacts sur l'environnement, au regard de leurs conséquences potentielles.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique page 111 avoir privilégié la préservation des secteurs à enjeux écologiques identifiés lors des inventaires de terrain. Le projet évite le complexe de zones humides situé au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate, habitat favorable à la reproduction de plusieurs espèces animales. Il évite également la chênaie mésophile, le plan d'eau et ses abords ainsi que la jonchaie.

Une cartographie superposant le projet et les enjeux du milieu naturel figure utilement dans l'étude d'impact.



Cartographie superposant le projet et les enjeux du milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 113)

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de nidification,
- l'absence de pesticides pour l'entretien, dans le cadre d'une gestion dite écologique des végétations interstitielles de manière à permettre à des espèces de s'implanter durablement (absence de pesticides, entretien adapté à la phénologie des espèces protégées en fonction de leur période de reproduction, fauchage en dehors des périodes de nidification soit entre septembre et février, fauche à hauteur de 10 à 15 cm pour maintenir la plupart des insectes, ressource alimentaire des oiseaux...) ainsi que la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

Le maître d'ouvrage prévoit une série de mesures de suivi, notamment un suivi de la lutte contre le développement des espèces invasives, le suivi du milieu naturel avec un passage annuel durant les trois premières années puis à n+5 et n+10. Ces visites cibleront l'avifaune et le suivi des communautés végétales¹⁰.

10 voir détails du protocole de suivi p123 de l'étude d'impact

La MRAe rappelle sa recommandation précédente relative aux mesures préventives du risque incendie. Elle souligne la nécessité d'évaluer les impacts écologiques éventuels liés notamment aux obligations légales de débroussaillage (OLD), vis-à-vis des espèces protégées, et de définir les moyens de les réduire. **La MRAe recommande également que cette analyse donne lieu à une nouvelle définition du projet dans le cadre d'une démarche « ERC » qui doit viser en premier lieu l'évitement d'impact.** La géométrie du projet pourra dans ce cadre être revue (intégration des périmètres débroussaillés au sein du périmètre du projet par exemple) avec une diminution éventuelle de la surface de panneaux développée.

Milieu humain et paysage

Concernant le volet paysager, le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des photomontages. Pour limiter les impacts visuels depuis les chemins bordant le site au sud, le porteur de projet prévoit la plantation de haies champêtres d'une hauteur de 3 mètres sur un linéaire d'environ 700 mètres.

La MRAe recommande de poursuivre les réflexions sur l'intégration paysagère du projet, au-delà de la recherche du seul effet de masque de l'installation. La recomposition paysagère mériterait d'être plus aboutie, en intégrant les arbres isolés à préserver au sein du site et en précisant les caractéristiques des haies (épaisseurs, essences, modalités d'entretien, etc.). Une véritable lisière épaisse alliée à des bosquets pourrait constituer un enrichissement paysager propice à la biodiversité.

Concernant le volet agricole, l'étude indique page 79 que les terrains sont exploités (registre parcellaire enregistré en 2020 en prairie permanente et en maïs en frange sud). Elle annonce en page 132 que le projet fera l'objet d'une étude préalable agricole¹¹ et qu'une compensation agricole collective sera proposée par le maître d'ouvrage. L'étude n'est pas fournie à ce stade et le dossier n'indique pas si l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) a été sollicité.

La consommation d'espaces agricoles est susceptible de conséquences directes et indirectes positives ou négatives à court ou long terme sur différents « compartiments » de l'environnement. Il convient par exemple ici de tenir compte de l'occupation actuelle du sol (prairie permanente susceptible de stockage de carbone) et des impacts éventuels du projet sur le système d'élevage préexistant.

La MRAe recommande que les impacts sur l'activité agricole (exploitations et activités impactées, conséquence sur le devenir des terres etc.) et la façon dont le maître d'ouvrage en a tenu compte soient précisés dans l'étude d'impact avant l'enquête publique.

Concernant les enjeux santé-environnement, la MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau de l'habitation située à proximité du parc photovoltaïque (70 mètres environ).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement, recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 91 et suivantes les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, absence de conflit d'usage (ancien aérodrome resté en friche selon le dossier), prise en compte des enjeux environnementaux (hors périmètre naturel protégé...), environnement boisé limitant les perceptions visuelles, topographie du site.

Le dossier présente succinctement une recherche d'alternatives d'implantation sur le territoire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvezère sur des sites dégradés ou anthropisés. La recherche n'a abouti selon le dossier à aucune solution alternative propice (sur les 6 sites identifiés, 5 sont des carrières en cours d'exploitation et le dernier site correspondant à une ancienne carrière appartiendrait à des propriétaires opposés à la réalisation d'une centrale photovoltaïque).

En s'appuyant sur la programmation pluriannuelle de l'énergie n°2 de 2021 à 2028, le dossier met en avant le fait que le projet se situe sur un site déjà artificialisé, au motif qu'il a été partiellement exploité comme piste enherbée à usage d'aérodrome.

La MRAe constate que le caractère dégradé du site, jusqu'à présent dédié à l'activité agricole n'est pas démontré. Elle recommande que la justification du projet soit mieux étayée.

Elle appelle dans ce cadre l'attention du maître d'ouvrage sur le document relatif à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023¹², qui préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

11 Cette étude est requise par le code rural Article L112-1-3

12 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée d'environ 9,1 ha sur la commune de Dussac dans le département de la Dordogne.

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, liées à la lutte contre le dérèglement climatique.

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts et la manière dont le maître ouvrage a pris en compte l'environnement dans son projet.

Le projet est présenté comme ayant été adapté pour éviter les secteurs du site considérés à enjeux les plus forts pour le milieu naturel (zones humides, plan d'eau, chênaie...).

En revanche, l'étude d'impact, confirmée par l'avis du SDIS de Dordogne, précise que des adaptations restent à effectuer pour maîtriser le risque incendie considéré significatif. Les impacts écologiques de ces mesures d'adaptation, notamment la création de piste ou les obligations légales de débroussaillage susceptibles de toucher des milieux sensibles, manquent à l'analyse.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol implantée sur des espaces aujourd'hui naturels et agricoles, qui ne peuvent être considérés comme artificialisés, et la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme (carte communale) en vigueur reste à démontrer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville